



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-117

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

70-2022-09-30-00014 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-57 portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS "PDS" relevant du b) de l'article L 313-3 du CASF pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L 312-8 et D 312-204 du même code (6 pages) Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale

70-2022-09-21-00003 - Arrêté ARSBF/DCPT/2022-40 portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins e des transports sanitaires de Haute Saône (CODAMUPS TS) (10 pages) Page 10

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2022-09-30-00015 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-202 du même code (4 pages) Page 21

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-10-14-00001 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats pour le 1er tour des élections municipales partielles de Villers-Bouton le 23 octobre 2022 (2 pages) Page 26

70-2022-10-03-00022 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2021-08-17-00003 du 16 août 2021 lui-même modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-05-021 du 5 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 29

70-2022-10-14-00003 - Arrêté portant agrément d'un établissement annexe de formation de la Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) à Esmoulins (3 pages) Page 32

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-10-13-00004 - AP portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de BOUGNON exploitée par la société Granulats de Franche-Comté (4 pages) Page 36

70-2022-10-13-00005 - AP portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de MAILLEY ET CHAZELOT exploitée par la société Granulats de Franche-Comté (4 pages) Page 41

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-09-30-00014

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-57 portant
programmation des évaluations de la qualité des
ESSMS "PDS" relevant du b) de l'article L 313-3 du
CASF pour les années 2023 à 2027,
conformément aux articles L 312-8 et D 312-204
du même code

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/n° 2022-57 du 30 septembre 2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « PDS » relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE par intérim
Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de M. Mohamed SI ABDALLAH, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles (CASF) des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « PDS » dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

.../...

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 4

Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des Préfectures de chaque département.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2022

Le directeur général par intérim,

Mohamed SI ABBALLAH



Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « PDS » autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	CCAS Besançon	25 000 607 9	LHSS Agora	25 001 725 8
		CCAS Montbéliard	25 000 608 7	LHSS	25 001 750 6
		ADLCA	39 000 076 8	CSAPA	39 078 595 4
		SEDAP	21 098 742 6	CSAPA La Santoline	21 000 273 9
		SAUVEGARDE 71	71 078 516 3	CSAPA Tivoli	21 098 230 2
		ADDSEA	25 000 698 8	ACT	25 001 999 9
	4 ^{ème} trimestre	OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA Passerelle 39	39 078 629 1
		CHS SAINT-YLIE JURA	39 078 047 6	CSAPA Briand	39 000 668 2
		SDAT	21 000 051 9	LHSS Foyer de la Manutention	21 001 105 2
		FEDOSAD	21 098 740 0	ACT Les Maraîchers	21 001 025 2
		AHSFC (Altau)	25 001 624 3	CSAPA Le Relais	25 000 926 3
				CAARUD Entr'actes	25 001 734 0

ARS BFC - programmation quinquennale des évaluations de la qualité des ESSMS - PDS pour la période du 01-07-23 au 31-12-27

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	4 ^{ème} trimestre	AHSFC	25 000 606 1	CSAPA Equinoxe	25 000 780 4
				CSAPA 21	21 098 302 9
				CSAPA 25	25 000 690 5
				CSAPA 58	58 000 132 9
				CSAPA 70	70 000 427 8
			75 071 340 6	CSAPA 71	71 097 739 8
				CSAPA 89	89 000 323 9
				CAARUD 89	89 000 832 9
				CSAPA 90	90 000 414 4
				CHI HAUTE COMTE	25 000 782 0
			25 000 045 2	ADDSEA	25 001 497 4
			25 000 698 8	PAGODE	58 000 646 8
			58 000 269 9	ACT	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	SAUVEGARDE 71	71 078 516 3	CAARUD 16 Kay	71 001 010 9
	3 ^{ème} trimestre	ADDSEA	25 000 698 8	LHSS Pontarlier	25 001 795 1
		Association LE PONT	71 000 059 7	LHSS Montceau les Mines	71 001 351 7
	4 ^{ème} trimestre	Association du RENOUVEAU	21 000 033 7	LHSS	21 000 551 8
		AIDES	25 001 428 9	CAARUD 25	25 001 443 8
		SEDAP	21 098 742 6	CAARUD Le Spot	21 000 527 8
		Association ELIAD	25 001 951 0	ACT	25 001 880 1

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} trimestre	Association LE PONT	71 000 060 5	LAM Montceau les Mines	71 001 548 8
	3 ^{ème} trimestre	Les PEP 71	71 078 161 8	ACT	71 001 395 4
		AIDES	93 001 376 8	CAARUD 58	58 000 434 9
	4 ^{ème} trimestre	OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD Passerelle 39	39 000 609 6

ARS BFC - programmation quinquennale des évaluations de la qualité des ESSMS - PDS pour la période du 01-07-23 au 31-12-27

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	3 ^{ème} trimestre	AIR	39 000 649 2	LHSS Bletterans	39 000 788 8
		CROIX ROUGE FRANÇAISE	75 072 133 4	LHSS Migennes	89 000 975 6
	4 ^{ème} trimestre	CH LA CHARTREUSE	21 078 060 7	CSAPA Pénitentiaire « Le Belem »	21 000 287 9
		AAF (Anpaa)	75 071 340 6	CAARUD Escale 70	70 000 323 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	2 ^{ème} trimestre	ADDSEA	25 000 698 8	LHSS Les bords de Loire	58 000 674 0
		Association ELIAD	25 001 951 0	LHSS Vesoul	70 000 567 1
		Association EMPREINTES	77 081 347 4	ACT Sens	89 000 897 2
	4 ^{ème} trimestre	GCSMS un chez soi d'abord Besançon	25 002 074 0	ACT Un chez soi d'abord	25 002 075 7
GCSMS un chez soi d'abord Dijon Métropole		21 001 320 7	ACT Un chez soi d'abord	21 001 321 5	
SDAT		21 000 051 9	ACT	21 001 343 9	
		Association EMPREINTES	77 081 347 5	ACT Auxerre	89 001 008 5

ARS BFC - programmation quinquennale des évaluations de la qualité des ESSMS - PDS pour la période du 01-07-23 au 31-12-27

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-09-21-00003

Arrêté ARSBF/DCPT/2022-40 portant
renouvellement de la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins e des transports sanitaires
de Haute Saône (CODAMUPS TS)

Arrêté n° ARS BFC/DCPT/2022-40

Portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de Haute-Saône

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif partiellement abrogé par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. VILBOIS Michel ;

Vu la décision ARSBFC/SG/2022-042 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 08 septembre 2022 ;

Vu la décision ARSBFC/SG/2022-045 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 09 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT n° 2022-10 du 06 mai 2022, portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Saône ;

Vu les propositions des organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRESENT

Article 1 : L'arrêté ARSBFC/DCPT n° 2022-10 du 06 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Haute-Saône est fixée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Article 4 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires. Leur composition est indiquée en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le comité établit son règlement intérieur.

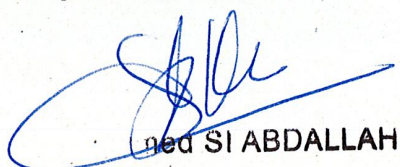
Article 8 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

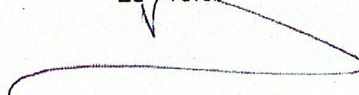
Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, Madame la Directrice Départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

A Vesoul, le 21 septembre 2022

Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé,


ned SI ABDALLAH

Le Préfet



Michel VILBOIS

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- M. Jean-Claude GAY

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- M. Luc SIMONEL, maire de Polaincourt-et-Clairefontaine
- M. Luc SENGLER, maire de Plancher-Bas

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Stéphane LITZLER, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
- Docteur Jean-Marc LABOUREY, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15)
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe hospitalier de Haute-Saône,

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC, Groupe hospitalier de Haute-Saône,

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- M. Yves KRATTINGER

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône

- Colonel Stéphane HELLEU

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône

- Lieutenant-Colonel Florent NOEL

f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Saône :**

- Lieutenant-Colonel Franck BEL

3. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
Suppléant : Docteur Hafedh LIMAM

b) **Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : Docteur Pascal LAVISSE
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : M. Bernard APPAIX
Suppléant : *en cours de désignation*

d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Fabienne COQUET, SAMU Urgences de France (SUDF)
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Non représentée en Haute-Saône

f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Benoit RABIER, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
Suppléant : Docteur Laurent PETIT, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
Suppléant : Docteur Luc RENAUD, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,
Suppléant : Docteur José-Philippe MORENO, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,

g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Titulaire : Mme Héléne GAULT, fédération hospitalière de France (FHF)
Suppléant : Mme Aurore ZOELLER, fédération hospitalière de France (FHF)

h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Titulaire : Mme Claire TILLEQUIN, fédération des cliniques et hôpitaux privés de France (FHP)
Suppléant : Mme Anne-Sophie BURGONDE, fédération des cliniques et hôpitaux privés de France (FHP)
- Titulaire : M. Michaël HERMOSILLA, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)
Suppléant : Mme Sandrine PETIAUX, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)

i) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Titulaire : M. Yann KAISER, représentant de la Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : M. Cédric REMERY, Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : M. Jean-Jacques HEZARD, chambre nationale des services d'ambulances (CNSA),
Suppléant : *En cours de désignation*

- Titulaire : Mme Maryse RABILLAUD, Fédération Nationale des ambulanciers privés (FNAP),
Suppléant : M. Frédéric MULOT, FNAP
- j) **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**
- Titulaire : M. Eric VANNET, association pour la promotion et le développement des transports sanitaires en Haute-Saône (ATSU 70),
Suppléant : Mme Nadège CARTERET, ATSU70.
- k) **Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**
- Titulaire : M. Denis BLANDIN,
Suppléant : Mme Laura GROSMIRE
- l) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**
- Titulaire : Mme Mélanie BEDNAROWICZ
Suppléant : *en cours de désignation*
- m) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**
- Titulaire : M. Jérôme PHEULPIN, fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF)
Suppléant : Mme Cécile CUSENIER, FSPF
- n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**
- Titulaire : Docteur Patrick BERTRAND,
Suppléant : Docteur Catherine CARITEY
- o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**
- Titulaire : Docteur Pierre CURIE
Suppléant : *en cours de désignation*
4. **Un représentant des associations d'usagers :**
- Titulaire : M. Maurice DECKMIN (ARUCAH)
Suppléant : M. Richard MARTINEZ (ARUCAH)

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Docteur Stéphane LITZLER, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
- Docteur Jean-Marc LABOUREY, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15)
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe hospitalier de Haute-Saône,

2. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**

- Lieutenant-Colonel Florent NOEL

3. **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire ; Docteur Jean-Marc MENINI
Suppléant : Docteur Hafedh LIMAM

4. **Quatre médecins de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : Docteur Pascal LAVISSE
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

5. **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Fabienne COQUET, SAMU Urgences de France
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléant : *en cours de désignation*

6. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

Non représentée en Haute-Saône

7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur Benoit RABIER, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
Suppléant : Docteur Laurent PETIT, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
Suppléant : Docteur Luc RENAUD, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,
Suppléant : Docteur José-Philippe MORENO, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Docteur Stéphane LITZLER, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
- Docteur Jean-Marc LABOUREY, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15)

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône

- Colonel Stéphane HELLEU

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône

- Lieutenant-Colonel Florent NOEL

4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel Franck BEL

5. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Titulaire : M. Yann KAISER, représentant de la Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : M. Cédric REMERY, Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),
Suppléant : *en cours de désignation*
- Titulaire : M. Jean-Jacques HEZARD, chambre nationale des services d'ambulances (CNSA),
Suppléant : *en cours de désignation*,
- Titulaire : Mme Maryse RABILLAUD, Fédération Nationale des ambulanciers privés (FNAP),
Suppléant : M. Frédéric MULOT, FNAP

6. Un directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC, Groupe hospitalier de Haute-Saône,

7. Un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Département de la Haute-Saône non concerné

8. Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : M. Eric VANNET, association pour la promotion et le développement des transports sanitaires en Haute-Saône (ATSU 70),
Suppléant : Mme Nadège CARTERET, ATSU70

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a. Deux représentants des collectivités territoriales

- *en attente de désignation*
- *en attente de désignation*

b. Un médecin d'exercice libéral :

- *en attente de désignation*

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-09-30-00015

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-202 du même code



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Marie-Elisabeth BURGEL

Service suivi des usagers dans leur parcours

Tél : 03 84 96 17 93

mél : marie-elisabeth.burgel@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1er :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5:

Le préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 30/09/2022

Le Préfet


Michel VILBOIS

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de la Haute-Saône

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3ème trimestre	Association tutélaire de la Haute-Saône	700004518	Association tutélaire de la Haute-Saône	700004559
	4ème trimestre	UDAF 70	700000227	Service MJPM	700004468
	1er trimestre	/	/	/	/
	2ème trimestre	/	/	/	/
2024	3ème trimestre	AHSSEA	700783483	SAFED de Vesoul	700005457 / 700783855
	4 ^{ème} trimestre	AHSSEA	700783483	Centre provisoire d'accueil	700782154
		CCAS Lure	700783509	FJT LURE	700003908
		AHS-FC	250006061	FJT Frasne le château AHS-FC	700003528
	4 ^{ème} trimestre	AHSSEA	700783483	Résidence sociale PHAJ Pusey	700003379
		AHS-FC	250006061	CADA FC AHS 70 Gray	700005473
		AHS-FC	250006061	CADA FC AHS 70 Frasne	700005465

3
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	/	/	/	/
	2ème trimestre	/	/	/	/
	3ème trimestre	/	/	/	/
	4ème trimestre	AHSRA	700001185	Dispositif AHSRA (chrs)	700781933
		AHBFC	700004096	CHRS saint rémy et nord franche-comté	700000789
		AHSSEA	700783483	Centre d'accueil DA	700000789
		Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
2026	1er trimestre	AFSAME	700783467	Le Foyer FJT	700005069
	2ème trimestre	/	/	/	/
	3ème trimestre	/	/	/	/
	4ème trimestre	/	/	/	/
2027		Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	1 ^{er} trimestre	/	/	/	/
	2 ^{ème} trimestre	/	/	/	/
	3 ^{ème} trimestre	/	/	/	/
4 ^e trimestre	/	/	/	/	

4
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-14-00001

Arrêté fixant la liste définitive des candidats pour
le 1er tour des élections municipales partielles de
Villers-Bouton le 23 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2022-
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Villers-Bouton le dimanche 23 octobre 2022**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2022-09-16-00001 du 16 septembre 2022 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire six conseillers municipaux dans la commune de Villers-Bouton le 23 octobre 2022 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/2

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Villers-Bouton est arrêtée comme suit :

- ✓ M. Pascal BONNIN
- ✓ M. Guéric DEMANY
- ✓ Mme Margot ÉTIENNE
- ✓ M. Émile JEANNIN
- ✓ Mme Marie-France SAGE-GOGUEY
- ✓ M. Stéphane SILLANFEST.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et Mme Magali DEMANY, maire de Villers-Bouton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 14 OCT. 2022

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-03-00022

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°70-2021-08-17-00003 du 16 août 2021 lui-même
modifiant l'arrêté préfectoral n°
70-2020-10-05-021 du 5 octobre 2020 portant
renouvellement de la composition de la
commission départementale chargée d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur

Arrêté N°70-2022-

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2021-08-17-00003 du 16 août 2021 lui-même modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-05-021 du 5 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et R.123-24 à R.123-43 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-05-021 du 5 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-08-17-00003 du 16 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-05-021 du 5 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courrier électronique du tribunal administratif en date du 16 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-05-021 du 5 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

- **Présidente :**

Titulaire : Mme Sophie GROSSRIEDER, vice-présidente du tribunal administratif de Besançon.

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le - 3 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-14-00003

Arrêté portant agrément d'un établissement
annexe de formation de la Formation Nationale
des Taxis Indépendants (FNTI) à Esmoulins



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté

portant agrément d'un établissement annexe de formation
de la Formation Nationale des Taxis Indépendants -FNTI- à Esmoulin,
pour une durée de 5 ans

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, modifiée, relative aux taxis et voitures de transports avec chauffeur, et son décret d'application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017, modifié, relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de VTC ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017, relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de VTC ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017, modifié, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de VTC et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée par la Formation Nationale des Taxis Indépendants -FNTI- de Lyon, pour un établissement annexe de formation situé à Esmoulins (70100), salle polyvalente de la commune, reçue en préfecture le 23 mai 2022 et ses envois complémentaires ;

VU l'avis des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Formation Nationale des Taxis Indépendants -FNTI- de Lyon -141 rue Baraban-, représentée par Monsieur Jean-Claude FRANÇON, est agréée sous le numéro 2022-70-01 pour exploiter un établissement de formation situé à Esmoulins (70100), salle polyvalente de la commune – rue de la Mairie, afin de dispenser la formation initiale, continue et de mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans, renouvelable.

Article 3 : La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance.

Article 4 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application ;
- d'adresser à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation, en mentionnant :
 - * le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen de taxi et les taux de réussite obtenus,
 - * le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue de taxi,
 - * le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité de taxi.

- de remettre sans délai une attestation de formation à la mobilité taxi au conducteur, au préfet du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen taxi et au préfet du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité professionnelle.

Article 5 : Le centre de formation doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation est tenu d'informer la préfecture de tout changement apporté aux pièces constituant le dossier du présent agrément.

Article 7 : En cas de non respect de ces dispositions ou en cas de dysfonctionnement de l'établissement dûment constaté à l'occasion d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation. Les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en seront informés.


Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par écrit,
adressé au Tribunal Administratif - 30 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON CEDEX,
- soit par l'application informatique,
« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Formation Nationale des Taxis Indépendants -FNTI- de Lyon. Une copie sera également transmise à Monsieur le maire de la commune d'Esmoulins.

Fait à Vesoul, le 14 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

1 rue de la préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-13-00004

AP portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de BOUGNON exploitée par la société Granulats de Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de Bougnon exploitée par la Société Granulats de Franche-Comté.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçue le 20 juillet 2022, présentée par la Société Eqiom, située à Chenôve (21) afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Bougnon ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 5 août 2022 ;
- VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure en date du 10 octobre 2022 ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Eqiom, située à Chenôve (21) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de BOUGNON.

Article 2 : Le nom des responsables de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Vincent GARDE, 15, chemin de la Cognée, 21270 HEUILLEY-SUR-SAÔNE ;
en son absence
- M. Maxime SECCI, 3 rue de la Nasse, 71350 CIEL ;
- M. Julien CHASSIGNOLE, 2 rue des Tournesols, 21110 IZEURE.

La présente autorisation est valable tant que MM. Vincent GARDE, Maxime SECCI et Julien CHASSIGNOLE assumeront cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 2 000 kgs d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 500 ml de cordons détonant et de 100 unités de détonateurs ;
- une quantité totale maximale annuelle de 30 tonnes (hors détonateurs et cordons) pour ce chantier.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur
 - placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;
- sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Mme la Directrice des Services du Cabinet, M. le Maire de Bougnon, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Eqiom et dont copie sera adressée à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **13 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-13-00005

AP portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de MAILLEY ET CHAZELOT exploitée par la société Granulats de Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de Mailley et Chazelot exploitée par la Société Granulats de Franche-Comté.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçue le 20 juillet 2022, présentée par la Société Eqiom, située à Chenôve (21) afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Mailley-et-Chazelot ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 5 août 2022 ;
- VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure en date du 10 octobre 2022 ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Eqiom, située à Chenôve (21) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot.

Article 2 : Le nom des responsables de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Vincent GARDE, 15, chemin de la Cognée, 21270 HEUILLEY-SUR-SAÔNE ;
en son absence
- M. Maxime SECCI, 3 rue de la Nasse, 71350 CIEL ;
- M. Julien CHASSIGNOLE, 2 rue des Tournesols, 21110 IZEURE.

La présente autorisation est valable tant que MM. Vincent GARDE, Maxime SECCI et Julien CHASSIGNOLE assumeront cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 000 kgs d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 800 ml de cordons détonant et de 100 unités de détonateurs ;
- une quantité totale maximale annuelle de 45 tonnes (hors détonateurs et cordons) pour ce chantier.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur
 - placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;
- sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Mme la Directrice des Services du Cabinet, M. le Maire de Mailley-et-Chazelot, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Eqiom et dont copie sera adressée à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **13 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE